

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 C 00004

Numéro SIREN : 377 791 967

Nom ou dénomination : GIE PSA TRESORERIE

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2021 sous le numéro de dépôt 5490

GIE PSA TRESORERIE
Groupement d'Intérêt Economique au capital de 15.000 euros
Siège : 2-10 Boulevard de l'Europe – 78300 POISSY
377 791 967 RCS VERSAILLES

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 1^{er} MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 1^{er} mars à huit heures, les membres du GIE PSA TRESORERIE, désigné en tête des présentes (ci-après désigné le « **Groupement** »), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire (l'« **Assemblée** »), par voie de conférence téléphonique,

=====

Première résolution

(Mise en place d'un Comité Audit et mise à jour du Contrat de Groupement)

L'Assemblée Générale décide de mettre en place un Comité d'Audit conformément à l'article L.823-19 du code de commerce et de modifier le contrat de groupement en intégrant une nouvelle clause qui sera rédigée comme suit :

« Article 14 – Comité d'Audit

14.1 : Mission

Le Comité d'Audit assure le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières, sous la responsabilité de l'administrateur unique.

14.2 : Composition

Ce Comité est composé de 3 membres au minimum désignés par l'assemblée générale dont un membre doit présenter des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes et être indépendant (c'est-à-dire distinct de la direction des autres membres).

14.3 – Fonctionnement

Ce Comité se réunira a minima une (1) fois par an.

La présidence de ce Comité ne pourra pas être assurée par l'administrateur unique ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

=====

Troisième résolution

(Pouvoir pour l'accomplissement des formalités)

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour effectuer toute les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

=====

Certifié conforme

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a series of smaller, more intricate strokes that form the name 'MADY'.

Stellantis N.V.
Administrateur Unique
(Jean-François MADY)

GIE PSA TRESORERIE

Groupement d'Intérêt Economique

au capital de 15 000 €

divisé en 300 parts de 50 €

Siège : 2-10 boulevard de l'Europe – 78300 POISSY

377 791 967 RCS VERSAILLES



CONTRAT DU GROUPEMENT

Certifiés conformes, le 1^{er} Mars 2021

L'Administrateur Unique Stellantis N.V.
représenté par Monsieur Jean-François MADY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Mady', with a large, sweeping flourish above it.

Contrat modifié par l'Assemblée
Générale Extraordinaire en date du 1^{er}
mars 2021

TITRE I

FORME – OBJET - DENOMINATION – SIEGE – DUREE - CAPITAL

Article 1 - Forme

Il existe, entre les soussignés et toutes autres personnes qui viendraient à en faire partie par la suite, un "Groupement d'Intérêt Economique" régi par l'ordonnance n° 67-281 du 23 Septembre 1967 et tous textes subséquents ainsi que par le présent contrat.

Le groupement jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 2 - Objet

Le Groupement est constitué pour faciliter ou développer l'activité des membres dans le domaine financier en assurant la centralisation de leurs opérations de trésorerie et plus généralement de celles des sociétés ou groupements, membres du Groupe PSA Peugeot Citroën.

Le Groupement a ainsi pour objet de contracter tous emprunts, émettre toutes obligations ou titres de créance, acquérir ou céder toutes créances, gérer le risque de taux et/ou de change lié aux opérations de trésorerie du Groupe PSA Peugeot Citroën, conclure toutes opérations à terme ou sur produits dérivés, effectuer tous placements de trésorerie, lesdites opérations pouvant être conclues avec toutes banques et/ou intermédiaires financiers et plus généralement tous tiers ainsi qu'avec tous groupements et/ou sociétés du Groupe PSA Peugeot Citroën.

Et généralement effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination du groupement est :

"GIE PSA TRESORERIE"

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots groupement d'intérêt économique » ou du sigle « GIE » et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège

Le siège du groupement est à POISSY (78300), 2-10 boulevard de l'Europe.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'Administrateur unique qui en avisera aussitôt les membres du groupement.

Article 5 - Durée

La durée du groupement initialement fixée à vingt années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, a été prorogée de trente ans en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du Groupement en date du 7 septembre 2001. Elle prendra fin le 23 avril 2040 sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

Article 6 - Capital

Le Capital social fixé à 15 000 €, divisé en 300 parts de 50 € chacune, est ainsi réparti :

	Nombre de parts souscrites	Montant nominal des parts souscrites
Stellantis N.V.	297	14 850 €
AUTOMOBILES PEUGEOT	1	50 €
AUTOMOBILES CITROEN	1	50 €
PSA Automobiles SA	1	50 €

TITRE II

ADMISSION, RETRAIT DES MEMBRES

Article 7 – Admission de nouveaux membres

Toutes les sociétés membres du Groupe PSA Peugeot Citroën pourront à tout moment faire connaître, par écrit, leur désir d'adhérer au groupement comme membre. La décision d'admission est prise par l'Administrateur Unique et devra être ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les nouveaux membres sont exonérés des dettes nées antérieurement à leur entrée dans le groupement.

Article 7 bis – Membres du Groupement

Sont seuls membres du groupement les sociétés suivantes :

- Stellantis N.V.
- PSA Automobiles SA
- AUTOMOBILES PEUGEOT
- AUTOMOBILES CITROEN

Article 8 – Retrait de membres du groupement

Tout membre peut se retirer volontairement du groupement, sous réserve de faire connaître sa décision au groupement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois au moins à l'avance et à condition d'avoir satisfait à toutes ses obligations envers le groupement.

Le démissionnaire cesse d'être membre actif à partir de la date d'effet de la démission ; il ne participe plus à la vie du groupement sous aucune de ses modalités et ne peut plus avoir recours à ses services. L'intéressé n'a plus aucun droit de participation dans les résultats à venir.

Le démissionnaire demeure responsable solidaire des engagements conclus par le groupement envers les tiers et ce, jusqu'à la liquidation définitive des opérations auxquelles il a participé.

Les sommes dues par le groupement au démissionnaire ne lui sont versées qu'à partir de la date d'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel sa démission a pris effet.

Tout membre du Groupement dont Stellantis N.V. cesserait de détenir directement ou indirectement au moins 50% du capital ou des droits de vote sera exclu du Groupement. Il est considéré comme démissionnaire avec effet au jour de la survenance de l'événement.

Tout membre qui fait l'objet d'un redressement judiciaire, d'une liquidation de biens ou d'une dissolution est automatiquement exclu du groupement (à l'exclusion de toute dissolution résultant de la fusion d'un membre ou de toute dissolution par transmission universelle de patrimoine d'un membre). Il est considéré comme démissionnaire avec effet au jour de la survenance de l'événement.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES RESSOURCES DU GROUPEMENT

Article 9 – Droits et obligations des membres

Chaque membre du groupement bénéficie des droits et est soumis aux obligations stipulés au présent contrat.

Il participe, en outre, aux assemblées générales, dans les conditions fixées par l'article 16 du présent contrat.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci, sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers contractant.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre l'un de ses membres qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Article 10 – Ressources du groupement

Le groupement est habilité à se procurer toutes ressources de financement selon tous moyens autorisés par la loi ou les règlements.

TITRE IV

ADMINISTRATION

Article 11 – Désignation de l'administrateur

Le groupement est administré, sous le contrôle du contrôleur de gestion, par un Administrateur Unique, qui peut être membre ou non du groupement.

Une personne morale peut être nommée Administrateur du groupement sous réserve qu'elle désigne un représentant permanent.

L'Administrateur est, au cours de la vie sociale, nommé par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement sur proposition de ces derniers. La durée de la fonction de l'Administrateur est de six ans.

L'Administrateur est rééligible.

La fonction d'Administrateur est incompatible avec celui de contrôleur de gestion.

Article 12 – Cessation de fonctions

Les fonctions d'Administrateur cessent par son décès, sa faillite personnelle, son incapacité physique ou légale dûment constatée, l'interdiction prononcée contre lui de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ou toute personne morale de droit privé non commerçante.

Elles cessent également par sa révocation ou sa démission.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement.

De même, l'Administrateur peut donner sa démission à tout moment, sauf à respecter un préavis de un mois.

La lettre de démission est adressée au contrôleur de gestion sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 13 – Attributions de l'Administrateur

L'Administrateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du groupement ; il les exerce dans la limite de l'objet du groupement, sous le contrôle des contrôleurs de gestion et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales.

L'Administrateur représente le groupement dans ses rapports avec les tiers sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, et engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers.

L'Administrateur peut, sous sa responsabilité personnelle, désigner un ou plusieurs Directeurs à qui il pourra déléguer une partie de ses pouvoirs par délégation écrite et spéciale.

Article 14 – Comité d’Audit

14.1 : Mission

Le Comité d’Audit assure le suivi des questions relatives à l’élaboration et au contrôle des informations comptables et financières, sous la responsabilité de l’administrateur unique.

14.2 : Composition

Ce Comité est composé de 3 membres au minimum désignés par l’assemblée générale dont un membre doit présenter des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes et être indépendant (c’est-à-dire distinct de la direction des autres membres).

14.3 – Fonctionnement

Ce Comité se réunira a minima une (1) fois par an.

La président de ce Comité ne pourra pas être assurée par l’administrateur unique.

TITRE V

CONTROLE DE LA GESTION ET DES COMPTES

Article 15 – Contrôleur de gestion

Le contrôle de la gestion du groupement est assuré par une ou plusieurs personnes physiques, membres ou non du groupement, qui prennent le titre de "contrôleurs de gestion".

Les contrôleurs de gestion sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement pour une durée de six ans. Ils sont rééligibles. Ils sont révocables par une assemblée de même nature.

Les fonctions de contrôleur de gestion sont incompatibles avec celles d'Administrateur. Elles sont gratuites.

Les contrôleurs de gestion ont tous pouvoirs d'investigation pour fonder leur appréciation sur la gestion, mais, en aucun cas, ils ne peuvent accomplir des actes de gestion ni s'immiscer d'une manière quelconque dans les fonctions de l'Administrateur.

Ils communiquent à l'assemblée générale annuelle des membres du groupement leurs observations sur le rapport de l'Administrateur, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le contrôle de gestion sera assuré jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire par un contrôleur de gestion unique.

Article 16 – Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est confié à un commissaire aux comptes.

Au cours de la vie du groupement, le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement ; il doit être choisi sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales. L'Assemblée peut désigner un commissaire suppléant.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes annuels. Il peut à toute époque de l'année, opérer toute vérification ou tout contrôle qu'il juge opportun et se faire communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 17 – Convocations – Ordre du jour – Représentation – Voix - Quorum

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales qui se réunissent aussi souvent que les intérêts du groupement l'exigent.

Tous les membres en font partie de droit.

Les assemblées générales sont convoquées par l'Administrateur ; à défaut elles peuvent être convoquées par le contrôleur de gestion ou par le commissaire aux comptes. A la demande de 10 % des membres du groupement adressée sous pli recommandé à l'Administrateur, celui-ci est tenu de convoquer l'assemblée générale dans le mois de la demande.

Les convocations sont faites par simple lettre. Le délai de convocation est de huit jours. Toutefois, même en l'absence de convocation, une assemblée peut valablement délibérer si tous les membres sont présents.

L'ordre du jour de chaque assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout membre du groupement peut obtenir l'inscription d'une question à l'ordre du jour, à condition de le demander à l'Administrateur vingt jours au moins avant la réunion.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal. Ce dernier peut déléguer un préposé à titre permanent, ou pour une assemblée unique. La délégation est donnée par écrit.

Chaque membre dispose d'une seule voix, à titre personnel. Il dispose, en outre, le cas échéant, de la voix du membre qu'il représente.

Les assemblées générales ordinaires ne délibèrent valablement sur première convocation que si le quart des membres du groupement est présent ou représenté.

Les assemblées générales extraordinaires ne délibèrent valablement sur première convocation que si la moitié des membres du groupement est présente ou représentée.

Sur deuxième convocation intervenant dans un délai minimum de huit jours, l'assemblée générale peut délibérer valablement si elle réunit au moins deux membres présents ou représentés.

Les décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un membre.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par l'Administrateur.

Selon leur objet, les assemblées générales des membres sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Article 18 – Assemblées générales ordinaires – Attributions de vote

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et, notamment, sur les questions ci-après :

- approbation des comptes annuels ;
- nomination et révocation de l'Administrateur ;
- nomination des commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération ;
- ratification de l'adhésion des nouveaux membres.

Par ailleurs, tout engagement ou acceptation de subordination souscrit par le groupement au bénéfice de créanciers de sociétés ou groupement bénéficiant directement ou indirectement de financement, trésorerie, prêts ou avance par le groupement devra être préalablement autorisé par l'Assemblée Générale (à l'exception des engagements et renonciations consentis par le groupement en qualité de caution ou garant).

Une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, l'assemblée générale ordinaire statue sur les comptes et la gestion de l'exercice écoulé.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 19 – Assemblées générales extraordinaires – Attributions de vote

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier le contrat de groupement dans toutes ses dispositions. Elle se prononce, en outre, sur la dissolution anticipée, sur la prorogation du groupement et sur les adhésions de nouveaux membres.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VII

EXERCICES – COMPTES - RESULTATS

Article 20 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 Décembre.

Article 21 - Comptes

L'Administrateur fait dresser, en fin de chaque année, un inventaire des éléments actifs et passifs, un bilan qui le résume, un compte de résultat ainsi que l'annexe auxdits comptes.

Il établit un rapport sur la marche du groupement au cours de l'exercice écoulé et le soumet, ainsi que les comptes dudit exercice, à l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement.

Article 22 – Approbation des résultats

Les résultats positifs ou négatifs de l'exercice, s'il en existe, deviennent la propriété ou sont à la charge de chaque membre du Groupement dès l'approbation des comptes qui les ont constatés, en proportion des parts détenues par les membres dans le capital du GIE.

Les date et modalités de règlement du bénéfice ou de prise en charge de la perte seront arrêtées par l'assemblée générale ordinaire des membres du groupement.

L'Administrateur pourra décider le versement d'acomptes mensuels correspondant au résultat positif comptable du groupement, cumulé depuis le début de l'exercice en cours.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - Dissolution

Le groupement est dissout :

1. par l'arrivée du terme prévu pour sa durée ;
2. par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
3. par la décision de dissolution anticipée prise par l'assemblée générale extraordinaire de ses membres ;
4. par décision judiciaire, pour de justes motifs.

En revanche, la mise en état de redressement judiciaire ou de liquidation de biens, ou la dissolution d'un membre du groupement n'entraîne pas la dissolution du groupement qui continue entre les autres membres.

Article 24 - Liquidation

La dissolution du groupement, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dénomination sociale doit alors être suivie de la mention "groupement en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation pendant le cours de celle-ci.

L'Administrateur cesse ses fonctions à partir de la date de la dissolution et procède aux opérations de liquidation, à moins que l'assemblée générale ordinaire des membres ne lui préfère un ou plusieurs autres liquidateurs qu'elle désigne. Le ou les contrôleurs de gestion et le commissaire aux comptes continuent leur mission.

Pendant la liquidation, l'assemblée générale des membres conserve les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement ; elle a notamment le pouvoir, par décision ordinaire, de nommer, révoquer les liquidateurs, contrôleurs de gestion et commissaires. Elle approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est convoquée soit par le liquidateur, soit par un contrôleur de gestion, ou, en cas d'urgence, par le commissaire.

Les liquidateurs, agissant ensemble ou séparément, ont les pouvoirs les plus étendus pour mettre fin à toutes les opérations engagées au nom du groupement ainsi qu'à l'effet de réaliser l'actif social et d'acquitter le passif.

Pour la liquidation du groupement, il sera procédé à la vente des éléments d'actif nécessaires à l'apurement intégral du passif, à moins que les membres ne conviennent d'un commun accord d'apporter les sommes nécessaires à cet apurement, au prorata de leur participation dans le capital. En ce cas, l'actif ou le surplus de l'actif en cas de vente partielle devient la propriété indivise de chacun des membres.

Si l'actif ne suffit pas à régler le passif, les membres sont tenus de faire l'appoint nécessaire chacun sur la base du principe déjà énoncé.

Le boni de liquidation, s'il existe, est réparti entre les membres, proportionnellement à leur participation dans le capital.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres, l'Administrateur et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires dudit groupement, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents de PARIS.

A cet effet, en cas de contestation, tout membre ou intéressé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de PARIS et toutes assignations et significations seront régulièrement faites au domicile élu par lui et sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Article 26 - Publications

Tous pouvoirs sont conférés à l'Administrateur et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Article 27 - Frais

Tous les frais et droits auxquels donnera ouverture la constitution du présent groupement seront pris en charge par ce dernier.

Article 28 - Divers

Pour les besoins du présent contrat de groupement, les membres du Groupe PSA Peugeot Citroën sont Stellantis N.V. et les sociétés ou groupements dont la société PEUGEOT S.A. détenait au 31 décembre 2020 directement ou indirectement au moins 50% du capital et des droits de vote.